

EN 2251

ES - 75. B. 1111 - 13.11.07
E.L. 911/1.021/ 0 0 0 9 7

Au Tribunal de
1^{er} ~~arrondissement~~ des requêtes
Bruxelles.

27-06-2007
N° 07/491313

REQUETE UNILATERALE

A la requête de :

Monsieur [redacted], né à [redacted] (Biélorussie), le [redacted], de nationalité belge, sans emploi, domicilié à [redacted], rue [redacted].

Ayant pour conseil, Me Vanessa GRETER, avocat dont le cabinet est établi à 1180 Bruxelles, Avenue Van Bever, 4.

Contre :

Madame l'Officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Motivation :

Le requérant s'est marié avec Madame [redacted], née le [redacted] à [redacted] (Biélorussie), de nationalité *biélorusse*, domiciliée à [redacted], rue [redacted].

Les parties sont divorcées aux termes d'un jugement prononcé par le Tribunal de Vitebsk (Biélorussie), le 28 décembre 2005.

Cette décision a acquis force de chose jugée le 10 janvier 2006, ainsi que mentionné sur la dite décision, et a été légalisée par le Président du Tribunal de première instance de Namur.

Le requérant s'est donc rendu à la commune de Molenbeek-Saint-Jean, dans laquelle il habite, afin de faire reconnaître cette décision en Belgique.

L'Officier de l'état civil refuse à tort de reconnaître cette décision et motive comme suit, dans un courrier du 14 février 2007 : « en vertu de l'article 55 §1^{er}, 1^o de la nouvelle loi sur le DIP du 16 juillet 2004, le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi de l'Etat sur le territoire duquel l'un et l'autre époux ont leur résidence habituelle lors de l'introduction de la demande. M. [redacted] et Mme [redacted] avaient, au moment de l'introduction de la demande, leur résidence habituelle en Belgique. Par conséquent, leur divorce doit être prononcé en Belgique. »

L'officier de l'état civil de Moelnbeek-saint-Jean perd de vue que le système de reconnaissance des décisions judiciaires mis en place par le Code de DIP ne modifie pas le système de reconnaissance de plein droit développé par la jurisprudence en matière d'état et de capacité. Selon ce régime, une décision régulièrement rendue à l'étranger produit ses effets en Belgique, indépendamment de toute déclaration d'exequatur, sauf si l'on s'en prévaut pour des actes d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes (Cas, 29 mars 1973, Pas, 1973, I,725).

Le requérant produit pour cette reconnaissance, conformément à l'article 24 du Code de DIP :

- l'expédition de la décision
- la preuve que la décision est exécutoire.

2653
012
07

07/47689

En outre, la demande du requérant répond également au prescrit de l'art. 30 du Code de DIP puisque l'expédition de la décision est légalisée.

En aucun cas, la décision susvisée n'entre dans les motifs de refus de la reconnaissance tels que repris à l'article 25 du Code de DIP.

A CES CAUSES

Déclarer la requête recevable et fondée,

En conséquence,

Dire pour droit que la décision du Tribunal de Vitebsk (Biélorussie), prononcée le 28 décembre 2005, doit être reconnue en Belgique.

Ordonner à l'Officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-saint-Jean de transcrire cette décision dans les registres de la population.

Bruxelles, le ~~19 février 2007~~
27 juin 2007

Pour le requérant
Son conseil

Vanessa GRETER



Annexe :

- expédition de la décision du Tribunal de Vitebsk (Biélorussie), prononcée le 28 décembre 2005, devenue définitive le 10 janvier 2006 et légalisée en Belgique.

- lettre de la commune de Molenbeek s^t Jean.

N° ~~11~~ SOIT COMMUNIQUEE AU MINISTERE

PUBLIC

Bruxelles, le ~~6/7/2007~~

Le Greffier

Le Président
de la 12^e chambre des Associations

K343/EC/07

Il y a lieu, sans réserve par une décision (de divorce) étrangère
n'a pas à être 'transcrite' (sic) mais simplement mentionnée
dans les registres de population. le procureur de la Région

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

ORDONNANCE

12ème chambre

R.R. 07/4913/B

En cause de : [REDACTED]

Vu la requête ci-annexée déposée au greffe du Tribunal le 27 juin 2007 ainsi que les pièces jointes ;

Vu l'ordonnance de « Soit communiquée au Ministère Public » datée du 02 juillet 2007 ;

Vu l'avis du Ministère Public daté du 07 août 2007 ;

Vu la requête ampliative déposée à l'audience du 30 octobre 2007 ;

Vu les articles 4 et 9 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 1025 à 1029 du Code Judiciaire et l'article 25 du Code de Droit International Privé ;

Entendu en chambre du conseil le 30 octobre 2007, le requérant, assisté de son conseil, Me Greter, avocat ainsi que Mme [REDACTED], comparissant en personne, en leurs explications ainsi que Mme Sevens, premier substitut du Procureur du Roi, en son avis oral conforme ;

Attendu que Mme [REDACTED] se présente ; qu'elle postule aussi la reconnaissance de la décision de divorce du Tribunal de Vitebsk prononcée le 28 décembre 2005 ;

Attendu qu'une décision du Tribunal de jeunesse de Mons concernant l'enfant commun est aussi produite complétant ainsi la décision étrangère ;

Attendu qu'il résulte de la requête ampliative qu'aucune demande n'est plus formulée à l'encontre de Mme l'Officier de l'Etat Civil de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean ;

Attendu que le dossier a été utilement complété ; que les parties se sont mariées en Biélorussie et possédaient la nationalité biélorusse lors de l'introduite de la procédure en divorce ;

Qu'il n'y a pas d'obstacle à la reconnaissance ;

PAR CES MOTIFS,

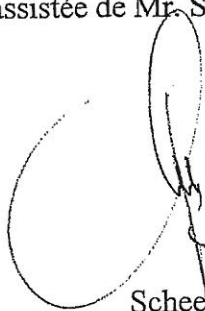
LE TRIBUNAL,

Déclare la demande recevable et fondée ;

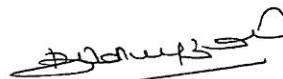
En conséquence :

Dit pour droit que la décision du Tribunal de Vitebsk (Biélorussie),
prononcée le 28 décembre 2005, doit être reconnue en Belgique ;

Ainsi délivré en la chambre du conseil de la 12^{ème} chambre du Tribunal
de première instance de Bruxelles, le 13 NOV. 2007 par Nous :
Mme Van Schepdael : Vice-Président, Juge unique,
assistée de Mr. Scheerlinck : greffier.



Scheerlinck



Van Schepdael